

L'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-Broye)

Vu

- la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son règlement d'exécution (RDIS);
- les statuts de l'ADIS-Broye;
- sur proposition du Comité de direction,

Edicte

I. But¹

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation et la gestion du Bataillon de défense incendie et des secours de l'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-Broye; ci-après: l'Association).

II. Organisation

Article 2 Organisation du Bataillon

¹ Le périmètre de l'Association est composé du Bataillon de défense incendie et des secours.

² Le Bataillon est doté de compagnies, voire de sections et de groupes nécessaires à leur bon fonctionnement, lesquelles sont constituées d'une ou de plusieurs bases de départ.

¹ Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Commandant du Bataillon

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le Commandant du Bataillon dispose des attributions suivantes:

- a) organiser, gérer et conduire le Bataillon;
- b) s'assurer que les compagnies et les sapeurs-pompiers sont aptes à remplir leurs missions et à répondre en tout temps aux alarmes.

² En sus, il dispose des attributions suivantes:

- a) assurer la gestion de l'information interne et vers l'extérieur;
- b) assurer la bonne collaboration avec les autres entités ou partenaires en matière de secours;
- c) établir le budget et les comptes à l'intention du Comité de direction;
- d) proposer au Comité de direction les effectifs du Bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers;
- e) établir le rapport de gestion du Bataillon;
- f) assister aux séances du Comité de direction, avec voix consultative;
- g) proposer les candidats à la fonction d'Officier et de Commandant de compagnie au Comité de direction;
- h) nommer les autres sapeurs-pompiers;
- i) sélectionner et incorporer les personnes reconnues aptes au service;
- j) décider de la double incorporation;
- k) prononcer les sanctions disciplinaires commandées par les circonstances et proposer au Comité de direction le retrait de fonction ou l'exclusion selon l'art. 39 des statuts;
- l) proposer le regroupement de plusieurs bases de départs en compagnie;
- m) proposer au Comité de direction le cahier des charges des membres de l'Etat-major, du personnel permanent, des cadres, des spécialistes, des sapeurs-pompiers ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du Bataillon;
- n) exercer toutes les attributions prévues dans son cahier des charges;
- o) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

³ Dans l'accomplissement de ses missions, le Commandant du Bataillon est secondé par son Etat-major.

⁴ Le Commandant du Bataillon peut également déléguer certaines de ses tâches, au travers d'une matrice des compétences ou tout autre document similaire qui seront remis au Comité de direction.

Article 4 Etat-major du Bataillon

¹ Le Bataillon est doté d'un Etat-major, lequel est composé:

- a) d'un Commandant du Bataillon;
- b) d'un remplaçant;
- c) des Commandants de compagnies;
- d) du responsables en matière de matériel;
- e) du responsables en matière de formation;
- f) du responsables en matière d'administration;
- g) du responsables en matière de finances.

² Les membres de l'Etat-major sont nommés par le Comité de direction de l'Association.

³ L'Etat-major exerce les attributions suivantes:

- a) proposer au Comité de direction l'engagement, la surveillance et la révocation du personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif;
- b) veiller à la coordination et l'harmonisation entre les bases de départ au sein du Bataillon;
- c) veiller à la bonne application des directives cantonales en matière de défense incendie et de secours;
- d) étudier tous les moyens propres à accélérer et faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention ou de situation pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- e) seconder le Commandant du Bataillon dans l'exercice de ses tâches;
- f) accomplir les tâches qui lui sont déléguées.

Article 5 Compagnies de sapeurs-pompiers

¹ Le regroupement de plusieurs bases de départ de compagnie est décidé par le Comité de direction, sur proposition du Commandant du Bataillon.

² Les compagnies de sapeurs-pompiers sont placées sous la conduite de l'Etat-major du Bataillon, plus particulièrement du Commandant du Bataillon.

³ Chaque compagnie est dirigée par un Commandant de compagnie.

⁴ Elles sont composées:

- a) d'un Commandant de compagnie;
- b) d'un remplaçant;
- c) de cadres;
- d) de Chefs d'intervention;
- e) de spécialistes;
- f) des sapeurs-pompiers.

Article 6 Commandant de Compagnie

¹ Conformément à la législation sur la défense incendie et les secours, le Commandant de Compagnie dispose des attributions suivantes:

- a) conduire la compagnie;
- b) veiller à ce que les bases de départ de la compagnie soient aptes à remplir leurs missions;
- c) veiller au respect des normes, des directives techniques et des prescriptions de sécurité, en particulier celles édictées par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) et par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

² En sus, il dispose des attributions suivantes:

- a) en collaboration avec le Commandant du Bataillon, s'assurer que la structure de mobilisation est fonctionnelle, que les véhicules et moyens d'intervention sont en tout temps prêts à l'emploi et que suffisamment de sapeurs-pompiers avec les compétences nécessaires sont disponibles en cas d'intervention;
- b) exécuter les tâches qui lui sont déléguées.

³ Dans l'accomplissement de ses attributions, le Commandant de compagnie est secondé par ses cadres.

Article 7 Responsable en matière de matériel

Le responsable en matière de matériel dispose des attributions suivantes:

- a) gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du Bataillon;
- b) fournir au Bataillon le matériel nécessaire à la défense incendie et aux secours ainsi qu'à l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées;
- c) s'assurer du respect des prescriptions cantonales relatives au matériel sapeur-pompier;
- d) établir un rapport pour l'Etat-major du Bataillon en cas de dégâts et de perte de matériel.

Article 8 Responsable en matière de formation

Le responsable en matière de formation dispose des attributions suivantes:

- a) établir le programme des exercices en tenant compte des besoins effectifs du Bataillon;
- b) désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- c) s'assurer du suivi de la formation.

Article 9 Rapport et cérémonie de promotion

¹ Sur proposition de l'Etat-major du Bataillon, le Comité de direction détermine les conditions de tenue du rapport annuel au sein du bataillon et de ses compagnies.

² Les promotions des sapeurs-pompiers ont lieu lors du rapport annuel ou d'une cérémonie ad hoc en présence des autorités régionales et cantonales.

III. Personnel

Article 10 Conditions d'incorporation

- ¹ En sus des conditions d'incorporation et de maintien des sapeurs-pompiers prévues par la législation sur la défense incendie et les secours ainsi que par l'ECAB, le sapeur-pompier doit être âgé entre 18 et 50 ans, sous réserve de l'article 25 al. 3 des statuts.
- ² La décision d'incorporation, relevant du Commandant du Bataillon, est également fondée sur:
 - a) les aptitudes physiques et techniques au service (examen médical et tests d'aptitude);
 - b) la capacité générale à remplir les missions demandées;
 - c) la disponibilité et la motivation;
 - d) la moralité.
- ³ Un extrait du casier judiciaire peut être demandé par le Commandant du Bataillon.
- ⁴ Le Commandant du Bataillon, assisté d'un membre de l'Etat-major, peut auditionner le candidat au cours d'un entretien personnel préalablement à la décision sur la demande d'incorporation.
- ⁵ Toute personne incorporée dans le Bataillon de la Broye ne peut être également incorporée dans une autre unité de sapeurs-pompiers qu'avec l'accord écrit du Commandant du Bataillon, sur préavis de l'Etat-major.
- ⁶ Nul ne peut exiger son incorporation au Bataillon.

Article 11 Devoir des sapeurs-pompiers

- ¹ Les sapeurs-pompiers sont soumis aux devoirs prévus par la législation sur la défense incendie et les secours.
- ² En sus, ils sont soumis notamment aux devoirs suivants:
 - a) respecter les directives opérationnelles et celles régissant leur activité;
 - b) se conformer aux ordres de la hiérarchie;
 - c) répondre à l'alarme qui constitue un ordre de mobilisation;
 - d) lors d'un service de piquet, être atteignable en tout temps;
 - e) respecter le secret de fonction;
 - f) adopter en tout temps un comportement adéquat et veiller à l'image de qualité qu'ils véhiculent;
 - g) se conformer à la Charte élaborée par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers.
- ³ Le Comité de direction peut prévoir d'autres obligations relatives aux sapeurs-pompiers de son périmètre.

Article 12 Personnel salarié

Le statut du personnel salarié est réglé par la législation sur les communes et la législation sur le statut du personnel de l'Etat ou selon un règlement spécifique.

Article 13 Cahiers des charges

- ¹ Un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités du Commandant du Bataillon est établi par le Comité de direction.
- ² Le Commandant du Bataillon établit un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités des membres de l'Etat-major, du personnel permanent, des cadres, des spécialistes, des sapeurs-pompiers ainsi que de toute personne exerçant une fonction au sein du Bataillon. Ces cahiers des charges sont approuvés par le Comité de direction.

Article 14 Révocation

- ¹ Les instances auxquelles appartient le droit d'incorporation et de nomination peuvent, en tout temps, après avoir entendu l'intéressé, prononcer la révocation du sapeur-pompier dont les aptitudes auraient été reconnues insuffisantes ou qui, pour des raisons personnelles, ne serait plus à même de remplir sa tâche. En outre, les dispositions relatives aux mesures disciplinaires demeurent réservées.
- ² Si la personne appartient au personnel communal, le dossier est transmis au Conseil communal ou à la direction qu'il désigne, pour d'éventuelles mesures à prendre sur la base des dispositions régissant le personnel communal.

IV. Assurances

Article 15 Maladie et accidents

- ¹ Les membres du Bataillon sont assurés à titre subsidiaire, auprès de l'assureur désigné par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'assurance.
- ² En cas de maladie ou d'accident durant leur service, les incorporés doivent immédiatement s'annoncer au Commandant du Bataillon.
- ³ Les cas de maladie et accidents non couverts par l'assureur, ainsi que les pertes de gain supérieures aux indemnités versées par celui-ci, font l'objet d'une assurance complémentaire à la charge de l'Association.

Article 16 Responsabilité civile

Les membres du Bataillon sont, dans l'exercice de leur fonction, couverts par l'assurance responsabilité civile de l'Association.

Article 17 Civils requis

L'Association assure les personnes civiles dont le concours est requis lors d'intervention ou d'exercice, au sens de l'article 28 LDIS, en cas de maladie, d'accident ainsi que pour la responsabilité civile.

VIII. Dispositions finales

Article 18 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au Comité de direction est sujette à réclamation auprès du Comité de direction.
- ² Les décisions du Comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet.
- ³ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.
- ⁴ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes (LCo) ainsi que du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), sont applicables.
- ⁵ Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

Article 19 Entrée en vigueur

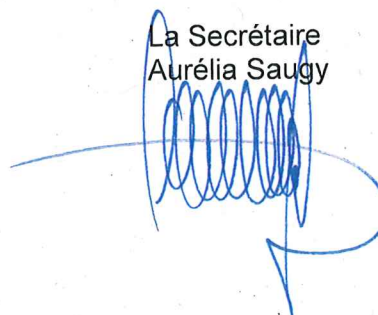
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

Adopté par l'Assemblée des délégués, le 22 septembre 2022, à Châbles

Le Président de l'Assemblée des délégués
Joël Bourqui



La Secrétaire
Aurélia Saugy



Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS), le 11 07 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

Le Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

REÇU LE

13 JUL. 2023

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 11 juillet 2023

Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (ADIS-Broye). Approbation du règlement d'organisation du Bataillon de défense incendie et des secours du district de la Broye

—

Vu

La loi sur la défense incendie et les secours (LDIS) du 26 mars 2021 et son règlement d'exécution (RDIS) ;

Les statuts de l'ADIS-Broye ;

La demande du 29 juin 2023 de la Préfecture de la Broye ;

Les préavis du Service des communes du 22 juillet 2022 ;

Les préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments du 17 août 2022 ;

Les préavis de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du 5 septembre 2022 ;

L'article 148 al. 2 de la loi sur les communes.


Décide

Article premier. Le règlement d'organisation du Bataillon de défense incendie et des secours de la Broye (ADIS-Broye), adopté le 22 septembre 2022 par l'Assemblée des délégué-e-s, est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 100 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 3. Communication :

- a. à la Préfecture de la Broye (1 ex., avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à l'Association des communes pour l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours du district de la Broye (1 ex., avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (1 ex. avec 1 ex. du règlement communal) ;



Romain Collaud
Conseiller d'Etat